

**AVENANT A L'ACCORD NATIONAL
DE BRANCHE RELATIF A
L'EVOLUTION DES SALAIRES
MINIMA CONVENTIONNELS DES
PERSONNELS OUVRIERS, ETAM ET
CADRES DES INDUSTRIES
CERAMIQUES DE FRANCE**

Entre :

La CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE France (CICF)

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés de la branche reconnues
représentatives au plan national suivantes :

La FEDERATION NATIONALE DES SALAIRES DE LA CONSTRUCTION
ET DU BOIS, C. F. D. T.,

La FÉDÉRATION BATI-MAT-TP - CFTC.,

LA FÉDÉRATION DE LA C.F.E/C.G.C CHIMIE,

La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET
DE LA CERAMIQUE, C.G.T.,

La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de revaloriser dans la branche des industries céramiques les salaires minima conventionnels des salariés ouvriers, ETAM et cadres, sans distinction entre les femmes et les hommes.

Cet avenant s'applique conformément aux dispositions de l'article 7 de l'accord du 26 janvier 2022 relatif à l'évolution des salaires minima conventionnels, instaurant une clause de revoyure. Les termes de cet article prévoient que dans la mesure où, au cours de l'année 2022 et après le mois de janvier, le premier échelon du premier niveau de la grille des salaires conventionnels serait inférieur au SMIC, les parties signataires conviennent de se réunir dans le mois suivant le passage sous ce nouveau SMIC, afin de négocier comment intégrer dans la grille des salaires conventionnels cette évolution.

En l'occurrence, à compter du 1^{er} mai 2022, le montant du SMIC brut horaire s'élève à 10,85 €, soit 1 645,58 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ce qui a eu pour conséquence de positionner quatre niveaux de salaires conventionnels sous le SMIC.

Les partenaires sociaux ont donc décidé de revaloriser les salaires minima conventionnels dans les conditions fixées dans le présent avenant.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises et des salarié(e)s relevant de la Convention Collective des Industries Céramiques de France (CCN n°1558).

ARTICLE 2 : REVALORISATION DE LA « VALEUR DE BASE » PERMETTANT LE CALCUL DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

La « valeur de base » permettant le calcul des minima conventionnels, telle que visée à l'article 5.3 de l'avenant relatif aux nouvelles classifications professionnelles et aux salaires minima conventionnels des personnels ouvriers, ETAM et cadres du 29 septembre 2015, est portée à 1 646.

ARTICLE 3 : MAINTIEN DE LA « VALEUR DU POINT » PERMETTANT LE CALCUL DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNEL

La « valeur du point » permettant le calcul des minima conventionnels, telle que visée à l'article 5.3 de l'avenant relatif aux classifications professionnelles et aux salaires minima conventionnels des personnels ouvriers, ETAM et cadres du 29 septembre 2015, est maintenue à 1,23.

ARTICLE 4 : REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA ANNUELS DES PERSONNELS OUVRIERS ET ETAM DES NIVEAUX A A F

Du fait de la revalorisation de la « valeur de base », les salaires minima mensuels conventionnels garantis des personnels ouvriers et ETAM des niveaux A à F sont revalorisés.

Ils figurent dans la grille des salaires minima garantis en annexe I du présent accord, établie sur la base de la durée légale du temps de travail, soit un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures mensuelles, ou en horaire équivalent temps plein.

ARTICLE 5 : REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA ANNUELS DES PERSONNELS CADRES DES NIVEAUX G A J

Du fait de la revalorisation de la « valeur de base », les salaires minima annuels conventionnels garantis des personnels cadres des niveaux G à J sont revalorisés.

Ils figurent dans la grille des salaires annuels minima garantis en annexe II du présent accord.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE REVOYURE

Dans la mesure où, au cours de l'année 2022, le premier échelon du premier niveau de la grille des salaires conventionnels ainsi fixé dans le présent avenant, serait inférieur au SMIC, les parties signataires conviennent de se réunir dans le mois suivant le passage sous ce nouveau SMIC, afin de négocier comment intégrer dans la grille des salaires conventionnels cette évolution.

ARTICLE 8 : Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visés à l'article L.2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR – DEPOT – EXTENSION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

Il fera l'objet des formalités d'extension prévues par les dispositions légales.

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chaque organisation syndicale représentative au niveau de la branche et pour le dépôt à la Direction des Relations du Travail et au Conseil de prud'hommes de Nanterre, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 : ADHESION

Toute organisation syndicale représentative d'employeurs ou de salariés, ainsi que toute association d'employeurs ou tout employeur pris individuellement non-signataire pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent.

Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires représentatives au sein de la branche et l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche.

ARTICLE 11 : REVISION – DENONCIATION

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des organisations syndicales salariales et patronales représentatives de la branche.

Le présent accord pourra également être dénoncé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires ou adhérentes dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Annexe I

Grille des salaires minima mensuels garantis des ouvriers et ETAM des niveaux A à F (en euros).

		Valeur du point	Nombre de points	Montant
OE	NA E1	1,23	1	1 647,23
	E2		7	1 654,61
	NB E1		15	1 664,45
	E2		25	1 676,75
	E3		35	1 689,05
	NC E1		45	1 701,35
	E2		65	1 725,95
	E3		95	1 762,85
	E4		135	1 812,05
	ND E1		175	1 861,25
	E2		225	1 922,75
	E3		275	1 984,25
	E4		325	2 045,75
TAM	NE E1		385	2 119,55
	E2		445	2 193,35
	E3		505	2 267,15
	E4		565	2 340,95
	NF E1		635	2 427,05
	E2		705	2 513,15
	E3		775	2 599,25

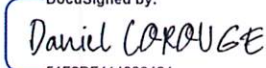
Annexe II

Grille des salaires minima annuels garantis des cadres des niveaux G à J (en euros).

				Montant	Montant au forfait
Cadres	NG E1	1,23	705	30 157,80	32 268,85
	NG E2		845	32 224,20	34 479,89
	H		1 155	36 799,80	40 479,78
	I		1 716	45 080,16	49 588,18
	J		2 475	56 283,00	61 911,30

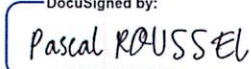
Fait à Courbevoie, le 28 juin 2022

- Pour la **CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE**
- Mr COROUGE, par délégation du Président de la CICF

DocuSigned by:

51F2DF414980494...

- Pour les **ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES** suivantes :

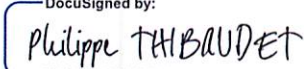
**La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS,
C. F. D. T.,**

DocuSigned by:

ACE121ED6725468...

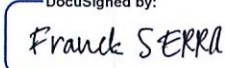
La FEDERATION BATI-MAT-TP – CFTC.,

La FEDERATION DE LA CFE/CGCCHIMIE.,

La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE, C.G.T.,

DocuSigned by:

7F518D4A344F419...

La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION

DocuSigned by:

A51344A1C6F14F8...